



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes
de POUANCE-COMBREE (49)**

n°MRAe 2016-2040

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 5 juillet 2016, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Pouancé Combrée (CCPC), déposée par la présidente de la CCPC ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 juillet 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 30 août 2016 ;

Considérant que le projet de PLUi concerne 14 communes, dont 5 disposent d'un plan d'occupation des sols (POS) et 6 d'une carte communale, que 10 d'entre-elles accueillent moins de 500 habitants pour une population totale de 10 389 habitants ;

Considérant que le porteur de projet de PLUi a procédé, en prenant en compte le schéma régional de cohérence écologique, à un repérage des éléments constitutifs de la trame verte et bleue à son échelle, notamment en identifiant les boisements et les haies intéressants ainsi que les zones humides et affiche la volonté de les préserver dans le projet de PLUi, que ce soit par un classement en zone naturelle (N) ou au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les deux zones humides situées dans des secteurs où l'urbanisation future est rendue possible (1AU) ;

Considérant que le territoire communautaire est à l'écart de tout site Natura 2000, mais offre une richesse naturelle qui repose sur la densité de son réseau hydrographique, son bocage et ses quelques massifs forestiers, reconnue au travers des 11 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et des 6 espaces naturels sensibles reconnus au PLUi comme « zones sources de biodiversité patrimoniales » et que le projet de PLUi envisage d'encadrer ces secteurs par un zonage N ;

Considérant que les enjeux environnementaux de la communes ont bien été identifiés dans le projet de PLUi et que les orientations du PADD sont cohérentes avec les orientations du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire ;

Considérant que le projet de PLUi retient comme objectif la production de 500 logements d'ici 2027, que les densités minimales retenues sont conformes aux objectifs du SCoT, que 70 % de ces logements sont localisés dans les polarités de Pouancé et de Combrée, ce qui participe à la maîtrise du développement des villages, et que les capacités épuratoires des communes sont compatibles avec le projet de développement retenu ;

Considérant que le potentiel d'extension des zones d'activités a été revu à la baisse par rapport aux documents d'urbanismes en vigueur, et que les 30 ha destinés au développement de ces zones prévus par le PLUi sont situés prioritairement dans les zones activités communautaires ;

Considérant que l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de Pouancé Combrée, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 L'élaboration du PLUi de la communauté de communes de Pouancé Combrée n'est pas soumise à évaluation environnementale.

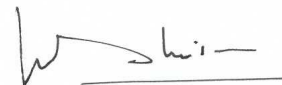
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 5 septembre 2016

La présidente de la MRAe des Pays de la Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex